ALIA

Association pour la Liberté Académique

Guide pratique de l'universitaire à qui l'on tente d'imposer le distanciel

Ce guide constitue une boîte à outils défensive pour identifier la portée des injonctions, préserver les droits statutaires et engager la responsabilité de l'établissement. Face au passage forcé au distanciel, la réponse prioritaire repose sur la résistance collective appuyée sur le droit et la mobilisation des collègues à travers leurs instances représentatives.

Préambule

Une fermeture administrative est une mesure de police strictement encadrée

Le président d'une université n'est pas le supérieur hiérarchique des universitaires qui y enseignent et y font de la recherche, mais le dépositaire du pouvoir de police (art. L. 712-3 du Code de l'éducation), exercé au nom de la communauté académique. Une fermeture administrative dite préventive, sans menace avérée, est illégitime et porte atteinte au droit à l'instruction, qui est une liberté fondamentale. Comme le rappelle la circulaire ministérielle du 13 octobre 2026, la fermeture doit demeurer une mesure ultime, face à des risques caractérisés. Un blocage ou une perturbation du fonctionnement du service ne démontrent pas un danger et ne constituent pas des motifs légaux de fermeture.

Aucune bascule automatique vers le distanciel

Fermer des bâtiments et modifier les modalités d'enseignement sont deux décisions distinctes. Le passage en visioconférence (distanciel synchrone) relève de règles précises : délibération préalable du Conseil académique (art. L. 611-8), consultation de la CFVU (art. L. 712-6-1) et avis des conseils de composante (Arrêté du 22 janvier 2014). Une simple note de la présidence ne saurait modifier les maquettes de formation ni porter atteinte à la liberté pédagogique et à l'indépendance des enseignants-chercheurs (art. L. 952-2). De plus, un enseignement à distance ne s'improvise pas et l'organisation du cours comme des évaluations relève de la liberté de l'enseignant. Une bascule générale imposée sans procédure ni délibération expose la décision à l'annulation. Même votée en

CFVU, l'imposition globale du distanciel se heurte à des obstacles de fond majeurs, comme le montre le billet du blog Academia (https://academia.hypotheses.org/65443).

Le distanciel est un enseignement dégradé

La bascule d'urgence en visioconférence détériore les conditions d'apprentissage des étudiants les plus fragiles, crée des ruptures d'égalité et alourdit la charge de travail des personnels. Sur le plan institutionnel, le distanciel sert de prétexte aux présidences, sous la pression des ministères de l'intérieur et de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour fermer physiquement l'université tout en prétendant maintenir l'activité, minimisant ainsi la portée de la fermeture devant le juge. Refuser le distanciel de crise constitue donc un acte de défense du service public.

Bibliographie

« Rouvrons l'Université, pour de bon ! », RogueESR, 21 juin 2021

« Pourquoi la bascule en distanciel est illégale (même un jour de grève) », Academia, 28 février 2023

« Le distanciel, une arme de destruction massive de la grève à l'université », Pascal Maillard, blog Mediapart, 8 mars 2023

« Fermetures et distanciel : c'est NON ! », Université ouverte, 9 mars 2023

« Déposer des recours contre le passage abusif au distanciel dans l'enseignement supérieur », SNESup-FSU, mars 2023

« S'organiser pour défendre l'université contre le distanciel », Université ouverte, 18 mars 2023

Question écrite n° 6912 (Hendrik Davi) et réponse du ministre de l'Enseignement supérieur, Assemblée nationale, question du 4 avril 2023, réponse du 6 février 2024

« Campus fermés, universités à distance : que peut-on faire ? », Academia, 7 octobre 2026

« Réglementation en matière de recours au distanciel — Courrier aux président-es d'université et directeurs-trices d'établissement », SNESup-FSU, 13 octobre 2026

« À Nanterre, la présidence impose le distanciel aux enseignant·es en tant qu'obligation de service », Academia, 15 octobre 2026

« Cours en distanciel : c'est illégal », L'Union Étudiante, date non affichée

Des leviers d'action collective éprouvés

Le levier d'action collective le plus simple consiste à voter une motion en réunion ou en assemblée générale de composante (UFR, faculté, département, laboratoire) pour poser une position collective opposable, de la saisine des instances élues (Conseil d'UFR,

CFVU, CA) et des recours contentieux en référé devant le tribunal administratif (art. L. 521-1 et L. 521-2 du CJA). Enfin, la demande formelle d'un cadre juridique écrit auprès de la présidence constitue un préalable indispensable pour identifier les manquements de l'établissement et alimenter les dossiers de contestation.

Motion type de contestation de la fermeture administrative du site [•]

Motion adoptée par [le conseil / l'assemblée générale des personnels et étudiant·es] de l'UFR de [•] réuni·es le [date], à [•] voix pour, [•] contre et [•] abstentions.

L'UFR de [•], réunie le [date], témoigne de l'absence de tout danger ou trouble à l'ordre public sur le site de [•]. La fermeture administrative décidée par la présidence constitue une mesure disproportionnée et injustifiée, qui entrave la vie démocratique de notre communauté, le droit d'expression et l'accès aux locaux d'étude et de travail.

Nous rappelons qu'une fermeture administrative ne saurait entraîner un passage automatique au distanciel. La bascule improvisée en visioconférence n'a rien d'une « continuité pédagogique » : c'est un enseignement dégradé qui aggrave la précarité et l'isolement des étudiant·es les plus fragiles, dégrade nos conditions de travail et sert de prétexte pour masquer la fermeture réelle de l'université. La liberté pédagogique, qui est une élément majeur de la liberté académique, doit rester la règle et ne peut être confisquée par une note de cadrage de la présidence.

L'UFR de [•] exige :

1. La réouverture immédiate du campus et le retour aux enseignements en présence dès le [date] ;
2. La communication sans délai des arrêtés et justificatifs ayant motivé cette fermeture ;
3. Le refus du distanciel forcé et le maintien de la comptabilisation dans le service fait de tous les cours non dispensés du fait de la fermeture, sans rattrapage imposé ni retenue de salaire ;
4. La banalisation des journées de mobilisation pour permettre l'exercice des libertés d'expression, de réunion ainsi que les libertés syndicales sur nos sites ;
5. L'inscription de cette motion à l'ordre du jour du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'université.

Mandat est donné à [nom / fonction / bureau de l'AG] pour transmettre cette motion à la présidence, aux instances de l'établissement, au rectorat et au ministère et pour assurer sa diffusion publique.

Modalités d'action et d'accompagnement

La saisine des instances élues constitue un levier institutionnel indispensable. Il convient de demander l'inscription formelle du débat et du vote sur la fermeture et le distanciel à l'ordre du jour du conseil d'UFR, de la CFVU, du conseil académique ou du conseil d'administration, d'y déposer la motion et de faire acter expressément qu'aucune

modification régulière des modalités d'enseignement n'a été délibérée par les autorités compétentes.

Le recours contentieux permet de contester l'arrêté de fermeture et les consignes associées devant le tribunal administratif. Les personnels et organisations peuvent engager un référé-suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative ou un référé-liberté au titre de l'article L. 521-2 en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, avant d'introduire un recours au fond.

La constitution d'une trace écrite méthodique alimente directement la contestation. Chaque demande explicite de cadre juridique formulée à l'administration ainsi que chaque réponse ou silence opposé par l'établissement constituent des pièces probantes décisives, tant pour l'instruction du dossier contentieux que pour l'animation de la mobilisation collective.

1. Demander un cadre clair pour le basculement en distanciel

Lorsqu'une circulaire tente d'imposer le passage au distanciel au motif d'une fermeture administrative temporaire présentée à tort ou à raison comme légitime par l'auteur de la décision, il est particulièrement recommandé de demander à l'établissement de préciser, par écrit :

- la décision prononçant la fermeture administrative
- le fondement juridique et réglementaire de la consigne ou de l'injonction au distanciel ;
- sa durée de mise en œuvre et la liste les enseignements concernés ;
- les modalités pratiques attendues et la marge de liberté de choix laissée aux enseignants ;
- les outils institutionnels à utiliser, ainsi que les moyens techniques mis à disposition ;
- les règles applicables aux enregistrements, à la diffusion et à la réutilisation des cours.

L'absence de références juridiques dans une circulaire ne suffit toutefois pas, à elle seule, à établir son illégalité. **Elle justifie cependant de demander expressément sur quels textes et décisions repose la consigne.**

2. Distinguer en priorité les modalités concrètes du distanciel

L'enseignement à distance par la voie informatique et/ou en visioconférence ne désigne pas une modalité pédagogique unique. Doivent en effet être distingués :

- **Les cours en direct, à l'horaire habituel :** L'enseignement est assuré en visioconférence, en interaction avec les étudiants. Cette modalité est possible lorsque les conditions techniques et pédagogiques le permettent. Il convient de vérifier et/ou de demander si l'enregistrement est prévu, qui peut y accéder et si le cours pourra être réutilisé ultérieurement.

- **Les activités asynchrones :** L'enseignant met à disposition des ressources ou des activités que les étudiants consultent ou réalisent à un autre moment : textes, supports commentés, consignes, exercices ou corrigés, par exemple. Il est utile que soit clarifié, pour chaque enseignement, le travail demandé, les délais, les modalités d'accompagnement et la charge de travail attendue.
- **Les enregistrements et ressources destinées à être réutilisées :** La captation d'un cours, sa mise à disposition différée et sa réutilisation pour d'autres groupes ou d'autres périodes soulèvent des questions distinctes. Il convient de demander à l'administration que soient clairement précisés la finalité, les destinataires, la durée de conservation, les conditions d'accès et les règles applicables aux droits sur les contenus rendus disponibles en ligne.

Le choix d'une modalité d'enseignement à distance doit en conséquence être examiné au regard des consignes de l'établissement, des objectifs pédagogiques, de la nature de l'enseignement et des conditions pratiques de mise en œuvre. Il ne faut présumer ni que toutes les modalités sont équivalentes, ni que l'une d'elles s'impose obligatoirement ou prioritairement.

3. Repérer les principaux textes dont les termes doivent être respectés

La mise en œuvre de l'enseignement à distance, même ponctuelle et quels que soient les moyens utilisés, doit respecter les exigences, droits et devoirs posés dans les textes suivants :

Article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 : pour les enseignants et enseignants-chercheurs auxquels il s'applique, le service d'enseignement peut comprendre des enseignements en présence ou à distance. Ce texte ne règle pas, à lui seul, toutes les questions relatives aux modalités concrètes d'une instruction de bascule en distanciel.

Article L. 611-8 du Code de l'éducation : il encadre la mise à disposition d'enseignements sous forme numérique dans certaines conditions. Il ne constitue pas, à lui seul, une obligation générale et inconditionnelle de dispenser tout enseignement à distance. Il suppose en outre que les formes distancielles d'enseignement mises en œuvre aient été préalablement déterminées par le conseil académique ou par l'organe en tenant lieu et en conformité aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Article L. 952-2 du Code de l'éducation : il garantit notamment l'indépendance des enseignants-chercheurs et leur liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des principes de tolérance et d'objectivité. Sa portée doit être appréciée au regard de la situation concrète. Il ne signifie pas, en effet, que toute modification des modalités d'enseignement prévue au tableau de service nécessite automatiquement l'accord individuel préalable de l'enseignant.

Le statut applicable à l'enseignant et les textes propres à l'établissement doivent en outre être vérifiés : ces dispositions ne sont pas nécessairement applicables de la même

manière à toutes les catégories de personnels, notamment celle des enseignants vacataires ou contractuels.

4. Protéger ses cours et leurs usages par l'établissement

Il convient de distinguer le fait de dispenser un cours à distance de son enregistrement, de sa diffusion différée ou de sa réutilisation ultérieure.

Un cours peut bénéficier d'une protection par le droit d'auteur s'il répond aux conditions légales d'originalité qui en font une œuvre de l'esprit. Les règles applicables dépendent notamment du statut de l'auteur, de la nature du contenu et de l'usage envisagé. Il ne faut donc présumer ni que tout enregistrement est librement réutilisable, ni que toute captation est nécessairement interdite.

Avant toute captation ou réutilisation d'un cours, il s'impose donc de réclamer sans délai la communication des règles applicables et de faire préciser les conditions d'accès, de conservation et de diffusion. Les questions relatives à l'image, à la voix et aux données personnelles des enseignants et des étudiants participants au cours doivent également être prises en compte.

5. Vérifier la qualité des moyens mis à disposition et la charge de travail induite

Il doit être demandé quels outils, équipements et services d'assistance l'établissement met à disposition des enseignants. Si la mise en œuvre entraîne des frais professionnels ou des besoins matériels particuliers, il importe de se renseigner sur les règles de prise en charge applicables et de conserver les justificatifs utiles.

Le remboursement n'est cependant pas automatiquement acquis dans tous les cas. Ce qui rend d'autant plus légitime la demande d'un cadre écrit transparent de prise en charge, particulièrement lorsque l'établissement exige explicitement ou implicitement des enseignants de mobiliser à leur domicile des moyens personnels pour assurer la continuité du service.

Il s'impose également que soient clarifiées les tâches attendues : préparation de ressources, animation en direct, suivi des étudiants, corrections et évaluations. Le passage à distance ne dispense pas de vérifier les règles applicables au service et à la charge de travail ni d'examiner les éventuels dépassement des horaires du service d'enseignement tels que prévus en début d'année au tableau de service annuel (ou semestriel).

6. Sécuriser l'évaluation des usagers étudiants

Avant de modifier, le cas échéant, les modalités d'une évaluation pour qu'elle soit réalisée en distanciel, il convient de demander à l'administration de vérifier si celles-ci sont prévues par le règlement du contrôle des connaissances préalablement adopté et publié ou par toutes autres décisions éventuelles de l'établissement.

Les modalités retenues doivent impérativement rester conformes aux règles particulières applicables à chaque diplôme et garantir l'égalité de traitement des étudiants en tenant compte des contraintes techniques liées au distanciel. Les adaptations utiles doivent être communiquées clairement aux étudiants par les services de la scolarité. Ce qui doit être vérifié en amont.

7. En cas de flou, de difficulté d'interprétation ou de désaccord

Dès lors que la demande explicite de passage à l'enseignement à distance ouvre sur des doutes quant à la régularité des mesures adoptées et sur une incompréhension quant aux modalités de ses applications pratiques, il convient tout d'abord que l'obligation d'assurer le service soit précisément distinguée par l'établissement des choix concrets de modalités du distanciel, de captation et de réutilisation des cours. Il s'impose en outre de :

- Demander une consigne écrite explicite et les précisions nécessaires à leur mise en œuvre.
- Signaler sans délai à l'administration les difficultés pédagogiques, techniques ou matérielles de façon circonstanciée.
- Conserver les échanges avec l'administration et tout document pertinent en rapport.
- Solliciter les représentants du personnel, une organisation syndicale ou un conseil juridique avant de contester formellement une injonction au distanciel par la voie du recours gracieux ou contentieux ou encore par celle du référé sollicitant en urgence le contrôle du juge administratif de la légalité et de la régularité de la mesure imposée.

En tout état de cause, il est préférable de ne pas conclure à l'illégalité d'une injonction ordonnant le basculement en distanciel ni de refuser de l'exécuter sur la seule base d'une incertitude juridique causée par l'imprécision des consignes : **il convient d'obtenir d'abord de l'administration les précisions qui s'imposent et qu'elle examine soigneusement les textes applicables et l'ensemble de leurs conséquences.**

À retenir en résumé

Aucune modalité de distanciel ne doit être présentée par principe comme la solution universelle. Le cours en direct, les activités asynchrones et les ressources enregistrées doivent être examinés distinctement, selon les objectifs pédagogiques, les consignes applicables et leurs conséquences pratiques et juridiques.

Le point essentiel est qu'il est impératif de faire préciser ce qui est obligatoire, ce qui relève de la liberté académique et pédagogique et quelles règles encadrent au cas par cas chaque usage des contenus d'enseignement qui pourraient en être faits.

Modèle adaptable de courrier de demande à adresser à l'établissement

Objet : Précisions relatives à la mise en œuvre du distanciel

Madame la Présidente / Monsieur le Président / Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

À la suite de la consigne relative à la continuité pédagogique *[mentionner laquelle et la date de la décision]*, je vous remercie de bien vouloir me préciser en retour et par écrit, le fondement juridique et réglementaire de l'instruction reçue, son motif justificatif, sa durée d'application, les formations précisément concernés ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre attendues pour chacun des enseignements que je vais devoir assurer à distance.

Je souhaiterais également connaître la marge de liberté laissée aux enseignants entre cours diffusés en direct, activités asynchrones et autres modalités ; les outils et moyens mis à disposition par l'établissement (dont la formation aux enseignement à distance) ; ainsi que les règles applicables à l'enregistrement, à la diffusion et à la réutilisation éventuelle de mes cours, étant entendu que certains d'entre eux sont susceptibles de relever des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives aux droits d'auteur, droits personnels auxquels je n'entends pas renoncer.

Enfin, je vous remercie de préciser les dispositions prévues concernant la charge de travail, l'accompagnement technique et la prise en charge éventuelle des frais professionnels que je devrais personnellement engager en travaillant de mon domicile. Il me serait également agréable de savoir comment seront préservés et garantis concrètement mes droits à l'image et à la voix.

Ces éléments attendus me permettront de mettre en œuvre la consigne reçue le *[préciser la date de notification]* dans un cadre clairement défini, en tenant compte des objectifs pédagogiques et des droits applicables.

À défaut d'obtenir les précisions juridiques sollicitées et d'être formellement assuré(e) de la parfaite conformité réglementaire de cette injonction au distanciel, je me réserve le droit, conformément à mes obligations statutaires (article L. 121-10 du code général de la fonction publique), de ne pas obéir à une instruction dont l'illégalité et les conséquences sur l'égalité d'accès au droit d'étudier ou sur l'égalité des chances de nos étudiants se révéleraient caractérisées.

[Formule de politesse]